



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/2001/2
14 décembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

(Trentième session, 22 et 23 février 2001,
point 4 a) ii) de l'ordre jour)

ACTIVITÉS DE LA TIRExB

Exemple d'un accord d'habilitation

Note du secrétariat TIR

1. À sa septième session (12 et 13 octobre 2000), la Commission de contrôle TIR (TIRExB) a examiné un exemple, établi par le Secrétaire TIR, d'accord entre les autorités compétentes et les associations nationales garantes. La TIRExB a jugé que ce document, en conformité avec les dispositions pertinentes de la Convention révisée, pourrait constituer un exemple d'instrument juridique entre les associations garantes et les autorités douanières nationales, en particulier pour les pays qui n'avaient adhéré que récemment à la Convention. Cet exemple devrait indiquer les droits et devoirs des associations nationales garantes, conformément à l'article 6 et à l'annexe 9 de la Convention (TRANS/WP.30/AC.2/2001/1).
2. Le Comité de gestion souhaitera peut-être examiner l'exemple, établi par le Secrétaire TIR, d'un accord d'habilitation, dont le texte figure ci-après.
3. Cet exemple établit une distinction entre deux problèmes qui, dans un certain nombre de Parties contractantes à la Convention, sont visés par deux textes juridiques indépendants :
 - Habilitation d'une association nationale à délivrer des carnets TIR et à se porter caution;

- Accord entre l'administration douanière et l'association nationale sur les conditions de cette habilitation (initiative de l'association nationale).

4. L'exemple d'accord ci-après sera examiné par la TIRExB à sa huitième session (23 et 24 juin 2001). Toute modification apportée au texte par la TIRExB à ladite session fera l'objet d'un additif ou d'un rectificatif au présent document.

EXEMPLE

HABILITATION DES ASSOCIATIONS À DÉLIVRER DES CARNETS TIR ET À SE PORTER CAUTION

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975), signée à Genève le 14 novembre 1975 et telle qu'amendée par la suite (ci-après dénommée Convention TIR), [...] ... (nom de l'association) ... est habilité(e) à délivrer les carnets TIR visés par la Convention TIR en [au] ... (nom du pays/Union douanière ou économique) ... à condition de satisfaire aux conditions et prescriptions minimales énoncées dans la première partie de l'annexe 9 à la Convention TIR.
2. Pour être homologué(e), [...] ... (nom de l'association) ... doit satisfaire aux conditions ci-après :
 - a) Preuve qu'il ou elle opère officiellement en tant qu'organisation représentative des intérêts du secteur des transports depuis au moins un an;
 - b) Preuve de la solidité de sa situation financière et de l'existence des moyens logistiques lui permettant de remplir les obligations qui lui incombent au titre de la Convention TIR;
 - c) Preuve que son personnel possède les connaissances pour appliquer la Convention TIR comme il convient;
 - d) Absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale;
 - e) Établissement d'un accord écrit ou de tout autre instrument juridique avec ... (nom des autorités compétentes) de [du] ... (nom de la Partie contractante) ... et une entreprise en conformité avec les dispositions du paragraphe 1 f) de la première partie de l'annexe 9 à la Convention TIR.
3. Les autorités compétentes du [de] ... (nom du pays/Union douanière ou économique) ... révoqueront cette habilitation en cas de manquements graves ou répétés aux conditions et prescriptions minimales énoncées dans la première partie de l'annexe 9 à la Convention TIR.

4. L'habilitation accordée dans les conditions énoncées plus haut ne préjugera pas des responsabilités et des engagements incombant à [au] ... (nom de l'association) ... en vertu de la Convention TIR. Cela signifie que la révocation de l'habilitation à délivrer des carnets TIR n'affectera pas les responsabilités encourues par ... (nom de l'association) ... au [en] ... (nom du pays/Union douanière ou économique) ..., son lieu d'établissement, à l'occasion des opérations effectuées sous couvert des carnets TIR qu'elle [il] a elle-même [lui-même] délivrés ou qui l'auront été par des associations étrangères affiliées à l'organisation internationale à laquelle elle [il] est elle-même [lui-même] affilié[e].

EXEMPLE

ACCORD

A. RESPONSABILITÉ

1. [L...] ... (nom de l'association) ... sera tenu(e), conjointement et solidairement avec les personnes redevables des droits et taxes à l'importation majorés, s'il y a lieu, des intérêts de retard, au paiement de ces sommes au cas où elles pourraient être réclamées par les autorités compétentes du [de] ... (nom du pays/service des douanes ou Union économique) ... en vertu de la Convention TIR et de toute législation correspondante [d...] ... (nom du pays).

2. La responsabilité [d...] ... (nom de l'association) ... commencera dans les délais indiqués au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention TIR. À défaut, la responsabilité découle des dispositions de la Convention TIR.

B. ENTREPRISE

3. En acceptant cette habilitation selon la forme appropriée, conformément à la législation et à la pratique administrative nationales, [L...] ... (nom de l'association) ... s'engage, conformément à la première partie de l'annexe 9 à la Convention TIR :

- i) à respecter les obligations stipulées à l'article 8 de la Convention TIR;
- ii) à accepter le montant maximal par carnet TIR, déterminé par ... (nom du pays/Union douanière ou économique) ..., que l'on peut exiger [d...] ... (nom de l'association) ... conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention TIR;
- iii) à vérifier continûment et, en particulier, avant de demander que des personnes soient habilitées à accéder au régime TIR, le respect par ces personnes des conditions et prescriptions minimales stipulées dans la deuxième partie de l'annexe 9 à la Convention TIR;

- iv) à accorder sa garantie à toutes les responsabilités encourues en [au] ... (nom du pays/Union douanière ou économique) ..., son lieu d'établissement, à l'occasion des opérations effectuées sous couvert des carnets TIR qu'elle [qu'il] a elle-même [lui-même] délivrés ou qui l'auront été par des associations étrangères affiliées à l'organisation internationale à laquelle elle [il] est elle-même [lui-même] affilié[e];
- v) à couvrir ses responsabilités à la satisfaction des autorités compétentes [d...] ... (nom du pays/Union douanière ou économique) ..., son lieu d'établissement, auprès d'une compagnie d'assurance d'un groupe d'assureurs ou d'une institution financière. Le(s) contrat(s) d'assurance ou de garantie financière couvrira (couvriront) la totalité de ses responsabilités en rapport avec les opérations effectuées sous couvert des carnets TIR qu'elle [qu'il] a elle-même [lui-même] délivrés ou qui l'auront été par des associations étrangères affiliées à la même organisation internationale que celle à laquelle elle [il] est elle-même [lui-même] affilié[e];
- vi) à permettre aux autorités compétentes de vérifier tous les dossiers et les comptes tenus quant à l'administration du régime TIR;
- vii) à accepter une procédure pour le règlement efficient des différends liés à l'utilisation induue ou frauduleuse des carnets TIR;
- viii) à accepter que tout manquement grave ou répété aux présentes conditions et prescriptions minimales entraîne la révocation de l'habilitation à émettre des carnets TIR;
- ix) à respecter strictement les décisions des autorités compétentes [d...] ... (nom du pays/Union douanière ou économique) ..., son lieu d'établissement, en ce qui concerne l'exclusion de personnes conformément à l'article 38 de la Convention TIR et à la deuxième partie de l'annexe 9 à la Convention TIR;
- x) à accepter d'appliquer scrupuleusement toutes les décisions adoptées par le Comité de gestion et la Commission de contrôle TIR (TIRExB), dans la mesure où les autorités compétentes [d...] ... (nom du pays/Union douanière ou économique) ... les auront acceptées.

4. Les conditions et prescriptions minimales stipulées plus haut à la partie B ne préjugent pas des conditions et prescriptions supplémentaires que les autorités compétentes [d...] ... (nom du pays/Union douanière ou économique) ... souhaiteraient éventuellement fixer.

C. GARANTIE MAXIMALE PAR CARNET TIR

5. Le montant maximal que les autorités compétentes [d...] ... (nom du pays/Union douanière ou économique) ... peuvent exiger [d...] ... (nom de l'association) ... sera limité à 50 000 (cinquante mille) dollars des États-Unis par carnet TIR.

6. Pour un transport d'alcool et de tabac, dont le détail est donné dans la note explicative 0.8.3 de l'annexe 6 à la Convention TIR, le montant maximal que les autorités compétentes [d...] ... (nom du pays/Union douanière ou économique) ... peuvent exiger [d...] ... (nom de l'association) ... sera limité à 200 000 (deux cent mille) dollars des États-Unis par carnet TIR.

7. La valeur des montants susmentionnés dans la monnaie nationale sera déterminée ... (mensuellement/annuellement/etc.) ... sur la base [d...] ... (taux de conversion, etc.)

D. ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Une habilitation donnée sur la base de l'accord entre en vigueur le .. (jour) ... (mois) ... (année) ..., à condition que soient fournies des preuves écrites d'une couverture de toutes les responsabilités encourues en [au] ... (nom du pays/Union douanière ou économique) ... par ... (nom de l'association) ..., comme indiqué à l'alinéa v) de la partie B plus haut. Si les preuves écrites ne sont pas fournies à cette date, l'habilitation entre en vigueur à la date à laquelle ces preuves sont fournies.

[9. Pour les associations affiliées à l'Union internationale des transports routiers (IRU) et conformément au commentaire pertinent adopté par le Comité de gestion TIR en 1998 (TRANS/WP.30/AC.2/49; annexe II telle qu'amendée aux paragraphes 17 et 19 du document TRANS/WP.30/AC.2/51), les preuves écrites peuvent être constituées d'une copie certifiée conforme du texte intégral du contrat général d'assurance conclu entre les assureurs internationaux et chacune des associations membres de l'IRU en tant que bénéficiaires. On pourra admettre, exceptionnellement et pour une période limitée, que le contrat général d'assurance ne soit conclu et signé que par des représentants de l'IRU, agissant en son nom ainsi qu'au nom de ses associations membres et de tiers, et par des représentants des assureurs internationaux. Dans ces conditions, un certificat d'assurance est établi par les assureurs internationaux, indiquant le(s) nom(s) de la compagnie (ou des compagnies) d'assurance et le nom [d...] ... (nom de l'association) ... en tant que bénéficiaire. Toute modification du contrat général d'assurance doit être immédiatement portée à l'attention des autorités compétentes [d...] ... (nom du pays/Union douanière ou économique) ...]*.

E. ANNULATION

10. Le présent accord peut être annulé unilatéralement à tout moment si l'association ou les autorités compétentes le souhaitent. Le délai de notification de l'annulation du présent accord sera de ... (jours/mois inférieur au délai de notification de l'annulation du contrat d'assurance ou de garantie financière visé à l'alinéa v) de la partie B plus haut) ... [Pour les associations affiliées à l'Union internationale des transports routiers (IRU) et conformément au commentaire pertinent adopté par le Comité de gestion TIR en 1998 (TRANS/WP.30/AC.2/49; annexe II telle qu'amendée aux paragraphes 17 et 19 du document TRANS/WP.30/AC.2/51), le délai de notification de l'annulation du contrat général d'assurance conclu entre les assureurs internationaux et chacune des associations membres de l'IRU en tant que bénéficiaires sera de six mois.]*

* Les dispositions figurant entre crochets [...] renvoient au cas particulier du système international d'assurance administré par l'IRU.

11. L'annulation de l'accord sera sans préjudice des responsabilités [d...] ... (nom de l'association) ... en vertu de la Convention TIR.
12. L'habilitation à délivrer des carnets TIR et à se porter caution donnée en vertu du présent accord prend fin à la date à laquelle la notification d'annulation est reçue par l'une des parties. L'extinction de l'habilitation n'affecte en rien la responsabilité concernant les carnets TIR déjà délivrés.
